

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/604/2022-PROF

ATA/374/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 5 avril 2022**

**2<sup>ème</sup> section**

dans la cause

**Madame A**\_\_\_\_\_

contre

**COMMISSION DU BARREAU**

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_

---

## EN FAIT

- 1) Le 22 avril 2021, Monsieur B\_\_\_\_\_, avocat, a sollicité de la commission du barreau (ci-après : commission) la levée de son secret professionnel le liant à Madame A\_\_\_\_\_ en vue de recouvrer une créance d'honoraires. Les demandes de provisions avaient dans un premier temps été honorées, mais plus aucun versement n'était intervenu depuis octobre 2020.
- 2) Par décision du 22 octobre 2021, le bureau de la commission a délié l'avocat de son secret professionnel à l'égard de Mme A\_\_\_\_\_ en vue de recouvrer ses honoraires d'avocat. Il a précisé qu'il appartenait à l'avocat dans le cadre de ses demandes visant à faire constater sa créance de respecter strictement les principes de la proportionnalité et de subsidiarité en ne révélant que les informations nécessaires à la démonstration du bien fondé de ses prétentions et de préserver la confidentialité des faits qui n'étaient pas en relation directe avec la cause. Il ne devait, en particulier, pas révéler l'existence d'éléments patrimoniaux dont il n'avait eu connaissance que dans l'exercice de son mandat.
- 3) Mme A\_\_\_\_\_ ayant sollicité que la cause soit soumise à la plénière de la commission, celle-ci s'est prononcée le 17 janvier 2022. Elle a fait siennes les considérations de son bureau. Les arguments invoqués par Mme A\_\_\_\_\_ pour s'opposer à la levée du secret professionnel de l'avocat relevaient du fond et n'étaient pas pertinents pour décider de ladite levée. Elle n'avait, en particulier, invoqué aucun intérêt privé susceptible de s'opposer à ce que les faits la concernant soient révélés dans le cadre du recouvrement d'honoraires.
- 4) Par acte expédié le 21 février 2022 à la chambre administrative de la Cour de justice, Mme A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision, dont elle a demandé l'annulation.

Elle a exposé avoir consulté M. B\_\_\_\_\_ le 17 février 2020 en lien avec la mise en vente aux enchères du bien immobilier, dans lequel elle était domiciliée. Elle l'avait ensuite également mandaté pour un litige lié à la succession de feu Monsieur C\_\_\_\_\_. La demande de levée du secret professionnel était fondée sur un montant de CHF 43'943.79 en souffrance. Or, un montant de CHF 13'508.85 était déjà payé. En outre, la note de CHF 3'820.12 avait été établie en avril 2021, soit bien après la fin du mandat de M. B\_\_\_\_\_. Les autres montants réclamés étaient injustifiés, voire « absurdes ». L'avocat ne présentait aucune reconnaissance de dette ni jugement se rapportant à sa créance. Le montant réclamé n'avait pas « la qualité de créance » ni n'était exigible. Ses enfants n'avaient pris aucun engagement envers l'avocat visant à honorer ses notes. Elle ne lui devait aucun montant ; au contraire, c'était celui-ci qui devait lui rembourser une partie des provisions versées. La créance n'étant pas établie avec certitude, le secret professionnel ne pouvait être levé. Enfin, une éventuelle levée

dudit secret était susceptible de porter atteinte à sa personnalité ; l'intérêt qu'elle faisait valoir était ainsi digne de protection et prépondérant.

- 5) Ni M. B\_\_\_\_\_ ni la commission n'ont formulé d'observations sur le recours.
- 6) Les parties ont ainsi été informées que la cause était gardée à juger.

### EN DROIT

- 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).
- 2) La recourante sollicite à titre de preuve son audition ainsi que celle de Madame D\_\_\_\_\_.
  - a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties de faire administrer des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 154 consid. 2.1 et 4.2 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).
  - b. En l'espèce, la recourante a exposé son point de vue dans ses déterminations devant le bureau de la commission, devant celle-ci et la chambre de céans. Elle n'explique pas en quoi son audition apporterait des éléments complémentaires à ceux déjà exposés, d'une part. D'autre part, les allégués auxquels se réfère, à titre de preuve, son audition, comme celle d'ailleurs de Mme D\_\_\_\_\_, se rapportent au bien-fondé de la créance de l'intimé. Or, cette question n'est pas du ressort de la commission ni de la chambre administrative. L'audition de la recourante et du témoin ne sont donc pas de nature à influencer sur l'issue du litige.

Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite aux actes d'instruction sollicités.
- 3) La recourante conteste la levée du secret professionnel de l'intimé.

a. Aux termes de l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), les avocats, défenseurs en justice, notamment, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (ch. 2).

Le secret professionnel de l'avocat assure l'indépendance de l'avocat face aux tiers et protège l'exercice de la profession, ce qui est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Il préserve cependant également les droits du justiciable, qui doit pouvoir compter sur la discrétion de son mandataire, et est ainsi essentiel à la consécration effective des droits matériels de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_587/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.4 et les références citées). L'institution du secret professionnel sert tant les intérêts de l'avocat et de son client que ceux de la justice, dont il est l'auxiliaire (ATF 117 Ia 341 consid. 6).

b. Selon l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers.

En droit genevois, l'art. 12 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10) prévoit que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers (al. 1). Sans en avoir l'obligation, l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent (al. 2). Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission (al. 3). L'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés (al. 4).

c. Pour agir en recouvrement d'honoraires impayés, l'avocat doit obtenir la levée de son secret professionnel (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_439/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.2 ; 6B\_545/2016 du 6 février 2017 consid. 2.3 ; François BOHNET/Luca MELCARNE, La levée du secret professionnel de l'avocat en vue du recouvrement de ses créances d'honoraires, in SJ 2020 II 29 ss, p. 37 ; Benoît CHAPPUIS, L'évolution jurisprudentielle récente sur le secret de l'avocat, 2019, Bulletin CEDIDAC n. 83). L'autorité de surveillance doit procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence pour déterminer si elle doit accorder la levée du secret. Au regard de l'importance du secret professionnel du double point de vue de

l'institution et des droits individuels, la levée du secret ne peut être accordée qu'en présence d'un intérêt public ou privé nettement prépondérant (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_101/2019 du 18 février 2019 consid. 4.3).

Lors de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération le fait qu'un avocat a ordinairement un intérêt digne de protection à la levée du secret en vue du recouvrement de ses honoraires. Cet intérêt s'oppose en principe à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité et à l'intérêt individuel du client à tenir secrets le mandat et les informations qui s'y rattachent (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_439/2017 précité consid. 3.4). La justification de l'intérêt au secret ne doit pas être soumise à des exigences excessivement élevées, faute de quoi la protection du secret professionnel consacrée à l'art. 321 ch. 1 CP serait compromise (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_704/2016 du 6 janvier 2017 consid. 3.2).

Dans la pesée des intérêts, il faut également prendre en compte le fait que l'avocat peut en principe se faire verser une provision par le client. Il incombe ainsi à l'avocat qui sollicite la levée du secret de démontrer pourquoi il ne lui était pas possible de faire couvrir les coûts par le versement d'une provision (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3). La procédure de levée du secret professionnel ne préjuge en rien des procédures civiles ultérieures relatives au recouvrement des honoraires. Les questions juridiques de fond n'ont pas à être examinées dans une procédure de levée du secret professionnel de l'avocat, le client étant libre de soulever des objections dans le litige de droit civil au sujet des honoraires (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_439/2017 précité consid. 3.3 ; ATA/345/2021 du 23 mars 2021 consid. 4b ; ATA/1526/2019 du 15 octobre 2019 consid. 4b).

d. En l'espèce, la recourante s'oppose à la levée du secret professionnel au motif que celle-ci pourrait porter atteinte à sa personnalité. Or, elle n'expose pas en quoi la levée du secret professionnel serait susceptible de porter une telle atteinte. Elle ne fait, en particulier, valoir aucun élément qui pourrait laisser craindre que l'intimé pourrait, dans le cadre du recouvrement de ses honoraires, dévoiler des informations qui seraient de nature à porter préjudice à sa personnalité. Le fait qu'elle soit âgée de 68 ans et se dise fragilisée par les procédures en cours ne constitue pas un obstacle à la levée du secret professionnel, étant rappelé que la commission a circonscrit celle-ci aux éléments strictement nécessaires à l'établissement des prétentions en paiement de frais et d'honoraires de l'avocat.

Par ailleurs, la crainte d'une procédure de recouvrement d'honoraires que pourrait engager son ancien conseil à son encontre et l'inconfort que la recourante pourrait éprouver de ce fait sont inhérents à tout litige judiciaire. Admettre que ces éléments seraient prépondérants à l'intérêt de l'avocat au recouvrement de la créance alléguée rendrait impossible toute levée du secret professionnel en vue

d'obtenir le paiement d'honoraires. La jurisprudence reconnaît cependant expressément l'intérêt digne de protection de l'avocat à la levée du secret en vue du recouvrement de ses honoraires, intérêt qui s'oppose en principe à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité et à l'intérêt individuel du client à tenir secrets le mandat et les informations qui s'y rattachent.

Il ressort, en outre, du dossier que l'intimé a réclamé des provisions, qui ont, dans un premier temps été honorées avant que la recourante cesse tout versement. L'avocat a ainsi exposé les motifs pour lesquels il n'a pas perçu plus de provisions ; il ne peut donc pas se voir reprocher d'être resté inactif dans ses demandes de provisions.

Enfin, les objections que la recourante fait valoir contre la quotité des honoraires réclamés et leur exigibilité se rapportent toutes au bien-fondé de la créance de l'avocat. Or et comme évoqué ci-dessus, la chambre de céans n'est pas habilitée à s'exprimer à ce sujet ; sa compétence est limitée à la question de savoir si la commission était fondée à lever le secret professionnel de l'intimé en vue du recouvrement de la créance qu'il allègue détenir à l'encontre de son ancienne cliente.

L'autorité intimée a dûment apprécié les intérêts des parties en cause à la levée ou non du secret professionnel de l'intimé et correctement veillé à la limitation de ladite levée, en relevant qu'il appartenait à l'avocat dans le cadre du recouvrement de la créance alléguée de respecter strictement les principes de la proportionnalité et de subsidiarité en ne révélant que les informations nécessaires à la démonstration du bien fondé de ses prétentions et de préserver la confidentialité des faits qui n'étaient pas en relation directe avec la cause. Elle a également précisé que l'intimé ne devait pas révéler l'existence d'éléments patrimoniaux dont il n'avait eu connaissance que dans l'exercice de son mandat.

La décision de la commission étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

- 4) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, l'intimé n'en sollicitant point (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**à la forme :**

déclare recevable le recours interjeté le 21 février 2022 par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision de la commission du barreau du 17 janvier 2022 ;

**au fond :**

le rejette ;

met un émolument de CHF 500.- à la charge de Madame A\_\_\_\_\_ ;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Madame A\_\_\_\_\_, à Monsieur B\_\_\_\_\_ ainsi qu'à la commission du barreau.

Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président siégeant :

C. Mascotto

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

